



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/12/327

DÉLIBÉRATION N° 12/104 DU 6 NOVEMBRE 2012 FIXANT LA NON-INTERVENTION DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE LORS DE L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE LES BUREAUX D'ACCUEIL FLAMANDS, LES MAISONS DU NÉERLANDAIS, LA VLAAMSE MAATSCHAPPIJ VOOR SOCIAAL WONEN ET LE VLAAMSE DIENST VOOR ARBEIDSBEMIDDELING EN BEROEPSOPLEIDING

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 14, alinéa 4 ;

Vu la demande de la Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen et du Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding du 25 octobre 2012 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 26 octobre 2012 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. La Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen (VMSW) et le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (VDAB) sont des organisations flamandes qui font partie du réseau de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
2. Le réseau de la sécurité sociale a été étendu à ces deux organisations par décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après avis favorable du

Comité de surveillance (le prédécesseur en droit du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé), respectivement par l'avis n° 02/09 du 16 juillet 2002 et l'avis n° 02/18 du 3 décembre 2002.

3. Suite à l'intégration de ces deux organisations au réseau de la sécurité sociale, les communications dans lesquelles elles sont impliquées (en tant qu'expéditeur ou en tant que destinataire) doivent se dérouler à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.
4. L'article 14, alinéa 4, de la loi précitée du 15 janvier 1990 dispose toutefois que la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé peut prévoir, sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une exemption de l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour autant que cette intervention ne puisse offrir une valeur ajoutée.
5. Les missions décrétales de la VMSW et du VDAB requièrent qu'ils collaborent avec les bureaux d'accueil flamands (organisations proposant des trajets d'intégration) et les "Maisons du néerlandais" (organisations qui offrent un soutien à l'apprentissage du néerlandais) dans le cadre de la politique flamande en matière d'intégration. A l'appui de cette politique flamande en matière d'intégration, le service Intégration du Vlaams Agentschap voor Binnenlands Bestuur développe actuellement l'application Kruispuntbank Inburgering (KBI). Cette application permettra l'échange électronique de données à caractère personnel avec les organisations qui collaborent directement avec les bureaux d'accueil flamands et les "Maisons du néerlandais" sur le plan de la prestation de services aux candidats à l'intégration.
6. Les échanges précités de données à caractère personnel entre, d'une part, les bureaux d'accueil flamands et les "Maisons du néerlandais" et, d'autre part, les organisations avec lesquelles ils collaborent directement (telles la VMSW et le VDAB) ont lieu uniquement au niveau flamand. Il n'y a pas de rapports avec les institutions de sécurité sociale ou les autres acteurs du réseau de la sécurité sociale. La VMSW et le VDAB sont dès lors d'avis que la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut offrir aucune valeur ajoutée en la matière. C'est pourquoi ils demandent au Comité sectoriel l'autorisation d'échanger directement des données à caractère personnel avec les bureaux d'accueil flamands et les "Maisons du néerlandais", sans intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi précitée du 15 janvier 1990.

B. EXAMEN

7. Conformément à l'article 14, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par ou aux institutions de sécurité sociale doit en principe avoir lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sauf dans certains cas d'exception.
8. Les communications de données à caractère personnel par ou à des organisations qui ont intégré le réseau de la sécurité sociale en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (telles que la VMSW et le VDAB) doivent en principe également s'effectuer à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. L'article 3 de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 rend l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 explicitement applicable aux organisations concernées.
9. Conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé peut cependant prévoir, sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une exemption de l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour autant que cette intervention ne puisse offrir une valeur ajoutée.
10. En l'occurrence, la section sécurité sociale constate que des données à caractère personnel seront échangées entre, d'une part, les bureaux d'accueil flamands et les "Maisons du néerlandais" et, d'autre part, la VMSW et le VDAB. Elle partage l'avis que la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut offrir aucune valeur ajoutée.
11. La VMSW et le VDAB ont par ailleurs fait savoir que les communications précitées feront l'objet d'une autorisation préalable de la part de la Vlaamse Toezichtcommissie, conformément au décret du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives*.
12. Une autorisation préalable de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n'est pas nécessaire en l'espèce.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

consent à ce que les échanges précités de données à caractère personnel entre, d'une part, les bureaux d'accueil flamands et les "Maisons du néerlandais" et, d'autre part, la Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen et le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding aient lieu sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).